



ACCIDENT DU TRAVAIL

En BREF

LA RÉPARATION FORFAITAIRE

Après 20 ans de combat parlementaire, la loi du 9 avril 1898 a posé le principe de la réparation forfaitaire des accidents du travail. En effet, en créant cette loi, qui fut la première à garantir un risque social en France, le législateur a retenu une responsabilité sans faute de l'employeur, fondée sur le « risque professionnel ». Cette réparation forfaitaire qui en découle a 3 exceptions :

- Les tiers autres que l'employeur ou ses préposés.
- La faute inexcusable ou intentionnelle,
- L'accident de trajet qui implique un véhicule conduit par l'employeur ou une personne de l'entreprise s'il a eu lieu sur une route ouverte à la circulation publique.

ÉDITO

L'action de FO en CHSCT c'est essentiellement la prévention. Pourtant, la réalité de la vie en entreprise nous confronte à des accidents du travail, qu'ils soient bénins ou avec des conséquences plus ou moins durables sur la santé des victimes.

Ce numéro spécial de La Lettre CHSCT propose de répondre à un certain nombre de questions qui peuvent se poser sur les accidents du travail. Pour cela trois approches différentes seront développées pour l'action de FO en CHSCT :

- La prévention des accidents.
- L'action lors de la survenance d'un accident.
- La préservation des droits de la victime.

Définir ce qu'est un accident du travail, comprendre qui décide si c'est un accident du travail ou pas, quels sont les leviers pour éviter les accidents du travail limiter leurs conséquences physiques : tout cela fait partie de la prévention et constitue le socle de l'action de FO en CHSCT. Parmi les outils de prévention, FO porte son attention en premier lieu sur le Document Unique (voir lettre N° 5), véritable inventaire des progrès à réaliser dans l'établissement.

Pour la deuxième partie, les démarches administratives et l'objectif de l'analyse des causes des accidents seront abordés ainsi que les outils réglementaires. C'est dans les heures et les jours qui suivent l'accident que FO en CHSCT récolte tous les éléments qui permettront de garantir les droits de la victime et d'empêcher que d'autres accidents de même nature ne surviennent.

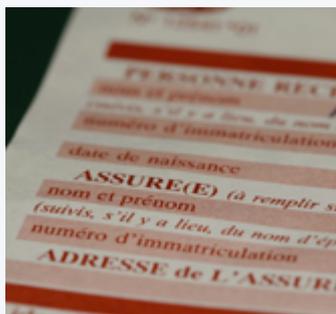
En dernière partie, les conséquences possibles et réelles d'une absence de déclaration, des particularités liées au statut des IEG ou encore le lien avec la Commission Nationale des Accidents du Travail et des maladies professionnelles (CNAT) seront abordés. La réparation est un droit social indispensable qui respecte la dignité des victimes et de leurs ayants droit.

Pour FO en CHSCT, le fatalisme et « la faute à pas de chance » n'existent pas. Il n'est pas acceptable de ne rien faire lorsqu'un accident survient. Reporter la responsabilité sur une personne ne conduit qu'à prendre le risque que d'autres accidents surviennent. Pour apprendre de ses erreurs, il faut reconnaître en faire.



Notre site :
www.fnem-fo.org,
Nous contacter :
olivier.bredeloux@fnem-fo.org
Tweeter :
https://twitter.com/FO_Energies

AVANÇONS
sur l'essentiel
PROTEGEONS
l'indispensable



Dans un arrêt du 28/02/2002, la Cour a précisé que l'employeur qui manquait à son obligation de sécurité de résultat envers les salariés commet une Faute Inexcusable de l'Employeur (FIE), dès lors qu'il « *aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver* ».

Il est à noter que la FIE ne s'applique pas uniquement aux accidents du travail.

En effet, une maladie professionnelle telle que définie à l'article L461-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale peut aussi faire l'objet d'une FIE dans les mêmes conditions.

1. La prévention des accidents du travail

Un texte à connaître : Article L411-1 du Code de la Sécurité Sociale :

« *Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.* »

Le réglementaire au service de la prévention

- **Les 9 principes généraux de prévention** (L4121-2 du CT et lettre N° 29) : L'action de FO en CHSCT s'inscrit dans le réalisme décrit par l'INRS dans son dossier « LES DÉFIS de l'évaluation des risques » en 2001 : « *L'évaluation des risques se justifie par l'impossibilité de supprimer tous les risques à la fois et d'un seul coup. Elle s'applique à tout ce qui peut affecter la santé et la sécurité au travail.* »
- **Le rapport et le programme annuel de prévention des risques (Article L4612-16 du CT) et la mise à jour du Document Unique (R4121-1 et suivant du CT et Lettre N° 5).** Ce cycle annuel permet de cadencer le travail de prévention et d'en mesurer l'évolution, donc l'efficacité dans le temps.
- **Les inspections, le temps de délégation, les enquêtes et études (voir lettres 3, 21, 26, 39, 40).** Tous ces outils sont à disposition de FO en CHSCT ; ils permettent de rencontrer ceux qui sont directement concernés par les risques et de réfléchir avec eux aux solutions envisageables pour réduire ces risques.



2. L'action lors de la survenance d'un accident

Quand survient un accident, FO en CHSCT privilégie la défense du salarié, qu'elle considère avant tout comme une victime et veille à ce que ce dernier ne soit pas considéré comme « responsable de son malheur ».

Les démarches administratives

Lorsqu'un accident a lieu, la feuille d'accident du travail, anciennement dénommée « triptyque accident du travail », est remise à la victime par l'employeur qui établit parallèlement la déclaration d'accident du travail. Cette feuille permet à la victime de n'engager aucuns frais puisque la couverture est à 100 %.

Parallèlement, l'employeur, ou son préposé sont tenus de déclarer cet accident conformément à l'article L441-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Un accident bénin est un accident du travail comme un autre. Par contre, il n'entraîne ni arrêt de travail ni soins médicaux donnant lieu à une prise en charge par les régimes d'assurance maladie. Sa déclaration est à la charge de l'employeur. Si l'entreprise en a obtenu le droit, l'accident bénin est inscrit sur le registre des accidents bénins.



Nota

L'employeur ne peut se faire juge du caractère professionnel de l'accident (cassation sociale 70.13-569 du 26/01/1972 ou encore 99.21-638 du 15/11/2001).



Article L 242-7 du Code de la sécurité sociale

La CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail) peut ajuster la cotisation accident du travail de l'entreprise.

Cet ajustement peut majorer la cotisation afin de « motiver » l'employeur à agir pour mettre fin à des risques « révélés notamment par une infraction » ou « résultant d'une inobservation des mesures de prévention prescrites ».

A contrario, les entreprises ayant réalisé des efforts notables dans la prévention des risques peuvent voir leur cotisation réduite. Cela s'appelle la ristourne.

Ces ajustements n'ont pas de caractère définitif.

Lorsqu'un accident inscrit au registre entraîne ultérieurement un arrêt de travail, l'employeur doit déclarer l'accident dans les 48 h.

Concernant la protection de la victime, le statut du personnel des IEG dans son article 22, paragraphe 2, détermine les dispositions de prise en charge des salaires et traitements de la victime. En s'assurant que la déclaration de l'accident a été faite, FO en CHSCT agit pour la protection de la victime.

L'analyse des accidents, pour quoi faire ?

Analyser les causes des accidents présente deux objectifs principaux :

- Préserver les droits de la victime.
- Chercher à prévenir que d'autres accidents identiques ou similaires ne surviennent (voir Lettre N° 36).

C'est donc un investissement préventif pour la sécurité de tous.

Pour FO en CHSCT, analyser les accidents et presque accidents est vital. Ne rien dire, ne rien entendre ou ne rien voir en matière de sécurité sont les premières causes d'accident qu'il faut combattre. Culpabiliser la victime ou cacher la réalité des faits est inacceptable.

3. La préservation des droits de la victime

L'absence de déclaration crée un transfert de la prise en charge des coûts des soins éventuels vers l'assurance maladie au moment des faits, mais aussi en cas de rechute ou d'aggravation de l'état de la victime. Pour FO, c'est à l'employeur de prendre en charge ces dépenses de soins.

L'inaptitude complète ou partielle peut être une conséquence d'un accident du travail. Le Code du travail est très précis dans ce cas avec l'article 1226-10 qui, entre autres, impose :

« Lorsque (...), le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités ».

FO en CHSCT s'assurera que, même temporairement, le salarié puisse bénéficier de cette possibilité.

La Commission Nationale des Accidents du Travail et des maladies professionnelles (CNAT) statuera si l'accident fait l'objet d'une Faute Inexcusable de l'Employeur (FIE) (voir Lettres 20 et 26). Pour cela, elle a besoin en premier lieu de procès-verbaux de CHSCT de qualité. Ils doivent donc apporter la meilleure compréhension possible des circonstances et des causes réelles de l'accident. D'où l'importance pour FO en CHSCT de participer aux enquêtes après accidents et d'apporter dans la discussion, en séance plénière ou extraordinaire du CHSCT, tous les éléments utiles pour préserver l'avenir de la victime.

« Ne rien dire, ne rien entendre ou ne rien voir en matière de sécurité sont les premières causes d'accident qu'il faut combattre. »



STAGE CHSCT



La fédération organise des stages CHSCT tout au long de l'année. Les objectifs de ces formations sont :

- Identifier les dates clés de l'histoire des CHSCT.
- Connaître le cadre réglementaire et législatif du CHSCT.
- Identifier les rôles et les missions du représentant FO en CHSCT.
- Identifier les différents acteurs du domaine hygiène et sécurité.
- Découvrir les moyens du CHSCT.
- Intégrer l'action du CHSCT dans l'action syndicale quotidienne.

Les prochaines dates pour 2014 sont :

- Du 08/09/2014 au 12/09/2014
- Du 13/10/2014 au 17/10/2014
- Du 24/11/2014 au 28/11/2014

Inscrivez-vous ou faites inscrire vos représentants FO.

www.fnem-fo.org

En conclusion, Déclarer, c'est...

Pour le salarié :

La prise en charge des soins et l'indemnisation des dommages. La déclaration permet au salarié de bénéficier de la gratuité des soins pendant toute la durée des traitements dans la limite des tarifs conventionnels.

Pour bénéficier d'une prise en charge des soins consécutifs à un accident du travail, le salarié doit :

- Informer son employeur de la survenue de l'accident.
- Faire établir par son médecin traitant un certificat médical.

En cas de rechute (si l'état de santé du salarié s'aggrave après la fin de la prise en charge), le salarié déclarera lui-même son état à la CPAM dont il dépend pour que cette dernière lui fournisse alors la feuille d'accident du travail. Pour les agents des IEG, il s'agira des CPAM du lieu de travail.

Le maintien des indemnités d'astreintes pendant la durée de l'arrêt de travail consécutif à un accident du travail.

La reconnaissance de la Faute Inexcusable de l'Employeur (FIE) permet, le cas échéant, à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou bien à ses ayants droit, d'obtenir une indemnisation complémentaire en termes de majoration de la rente ainsi qu'une réparation complémentaire des préjudices.

Pour les ayants droit du salarié :

En cas de décès d'un salarié à la suite d'un accident du travail, ses ayants droit bénéficient sous certaines conditions, par exemple, d'une prise en charge partielle des frais funéraires, de rentes ou encore d'un capital-décès.

Pour ses collègues :

L'analyse de l'accident permettra la mise en place d'actions curatives et surtout, préventives pour que cet accident ne se reproduise pas.

L'implication de chacun est nécessaire à l'amélioration des conditions de travail en étant acteur de sa propre prévention.

Pour l'entreprise :

L'accident du travail est le résultat d'une série de causes qu'il faut analyser : les conditions de travail, l'ambiance au travail, les cadences à tenir, les outils, les modes opératoires...

La non-déclaration des accidents du travail fausse les résultats de l'entreprise et la fragilise.

Les études statistiques faussées ne servent à rien. Le bilan social n'est alors plus représentatif de l'entreprise.

Une entreprise qui ne travaille pas sur les conditions de travail de ses employés ne progresse plus et régresse socialement.

POUR ALLER PLUS LOIN

Les principaux textes :

- Le Code du Travail.
- Le statut du personnel des IEG.
- Les Lettres du CHSCT de FO Énergie et Mines.